



CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- concernant la vente du télé-réseau de l'ancienne commune de Peseux à ello communications SA,
- concernant le tarif de vente de l'eau,
- concernant la perception de la taxe d'épuration,
- concernant le financement de l'élimination des déchets,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 26 avril 2021, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 9 juin 2021.

Neuchâtel, le 28 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

Daniel Veuve





ARRETE
CONCERNANT LA VENTE DU TELERESEAU DE L'ANCIENNE COMMUNE
DE PESEUX A ELLO COMMUNICATIONS SA

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC),
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre le téléseuil de l'ancienne commune de Pesieux à la société ello communications SA, dont la Ville de Neuchâtel est actionnaire.

Art. 2.- Le montant de la vente s'élève à 725 francs par abonné-e au moment de la transaction fixée au 30 juin 2021, correspondant à une somme d'au minimum de 1'160'000 francs pour 1'600 abonné-e-s.

Art. 3.- Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit





ARRETE **CONCERNANT LE TARIF DE VENTE DE L'EAU**

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement pour la fourniture de l'eau adopté le 26 mars 1969 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le règlement général des services industriels adopté le 17 mai 2004 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le règlement du Service des eaux adopté le 22 décembre 1916 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le tarif des eaux adopté le 23 juin 1982 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- ¹ Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

- a) Une taxe de base mensuelle fixée en fonction du diamètre du calibre d'alimentation d'entrée d'immeuble ;



b) Un montant par m³ d'eau consommé.

² Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2.- ¹ Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

² Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3.- ¹ Le chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71) doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29001.01).

³ Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (29001.01).

Art. 4.- Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers pour des usages déterminés ou pour des consommations présentant des particularités.

Art. 5.- ¹ La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans.

² Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant.

Art. 6.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit



ARRETE **CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA TAXE D'EPURATION**

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'arrêté relatif à la perception d'une taxe d'épuration adopté le 20 novembre 2000 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration adopté le 8 juin 2020 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu l'arrêté concernant la taxe d'épuration adopté le 31 août 2000 par le Conseil général de la commune de Pesieux,

Vu le règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 3.- ¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesurée par un compteur.



² Le montant en m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.- ¹ Le chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29002.01).

³ Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés au débit du même compte (290.02.01).

Art. 5.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit



ARRETE

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES DECHETS

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986,

Vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,

Vu le règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Principes

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ;
- D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.



Article 2.- Taxe au sac

¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de la taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Article 3.- Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Article 4.- Perception de la taxe de base / a) Personnes physiques

¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.

² Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.

Article 5.- Perception de la taxe de base / b) Entreprises

La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.

Article 6.- Participation de l'impôt

30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Article 7.- Exonération

¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, du Dicastère des infrastructures et énergie.

² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

Article 8.- Résidences secondaires

Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Article 9.- Centres commerciaux

¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Article 10.- Manifestations

Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Article 11.- Facturation

¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.

Article 12.- Cas particuliers

¹ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Article 13.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Sont en particulier abrogés :

- Les articles 21 à 30 du Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondèche ;

- Les articles 14 à 25 du Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- Les articles 5.1 à 5.8 du Règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux.

³ Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Article 14.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit